

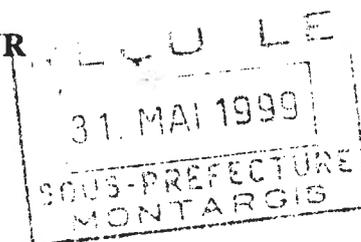
Département du Loiret

Canton d'Amilly

COMMUNE DE VILLEMANDEUR

ARRETE DU MAIRE

N° 24/99



- Nous, Daniel POINT, Maire de Villemandeur,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L 2, L 48, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2214-3 et L 2215-1,
- Vu le Code de Procédure Pénal
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ainsi que les décrets d'application de la dite loi,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Considérant qu'il importe de fixer des limitations de durée aux activités bruyantes de certains établissements ainsi qu'à l'utilisation des matériels de bricolage et de jardinage, sources de bruit,
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,

### ARRETONS

Article 1 : Toute utilisation dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, d'outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit être interrompue entre 19 h 30 et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés. En cas d'intervention urgente, une demande dérogatoire sera présentée en Mairie.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30.
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00.
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 3 : M.le sous-préfet, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, M. le Commissaire de Police de Montargis, M. le Secrétaire Général de la Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le sous-préfet, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, M. le Commissaire de Police de Montargis, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de la STAM, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Villemandeur le 27 mai 1999.



Le Maire,

D. POINT